



Centre Hospitalier Universitaire  
Dijon Bourgogne

# Les Modalités de Retraite Progressive

Direction des Affaires Médicales

## 1. De quoi s'agit-il ?

La retraite progressive est un dispositif créé en 1988 en France, qui facilite la transition entre la fin de la vie professionnelle et la retraite. Il permet à ceux qui le souhaitent de terminer leur carrière en réduisant leur temps de travail, tout en percevant une partie de leur pension de retraite (de base et complémentaire).

Ce dispositif permet de continuer à cotiser, et par conséquent d'acquérir des trimestres et des points supplémentaires pour la retraite. Au moment de la liquidation définitive de la retraite, la pension sera ainsi recalculée en tenant compte des trimestres et des droits acquis tout au long de la période de retraite progressive.

La retraite progressive est un dispositif dont bénéficient toutes les personnes affiliées au régime général des retraites.

Les praticiens hospitaliers peuvent en bénéficier dans la mesure où, d'une part, ils sont affiliés à ce régime et, où, d'autre part, aucune disposition législative ne les exclut du bénéfice de la retraite progressive.

## 2. Bénéficiaires

Le praticien peut bénéficier de la retraite progressive du régime général de la Sécurité sociale s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, vous devez avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite diminué de 2 ans, soit entre 60 et 62 ans suivant votre année de naissance :

Date de naissance	Âge minimal pour demander la retraite progressive
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	60 ans
Du 1 <sup>er</sup> septembre 1961 au 31 décembre 1961	60 ans et mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
A partir de 1968	62 ans

- Vous devez également avoir cotisé 150 trimestres [durée d'assurance retraite](#) tous régimes confondus (régimes spéciaux compris).
- Exercer une ou plusieurs activités salariées à temps partiel représentant une durée de travail globale comprise entre 40 % et 80 %.

Le praticien touchera ainsi une rémunération au prorata de son temps d'activité, complétée par une fraction de sa pension de retraite calculée à taux plein.

Exemple : Un praticien qui demande une CPA à 20% percevra une pension de retraite à hauteur de 20% par la CARSAT et un salaire (traitement brut et prime) à hauteur de 80%.

## 3. Demande

La demande de retraite progressive est à adresser à la Carsat au moyen du formulaire cerfa n°10647 : (copier-coller ce lien dans le navigateur) : formulaire [demande-retraite-progressive](#)

**Commenté [MD1]: Trimestre**  
Unité de base de calcul de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base.

**Commenté [MD2]: Point de retraite**  
Les cotisations d'un assuré lui permettent d'acquérir des points retraite dans certains régimes, comme le régime complémentaire Agirc-Arrco. Le montant de sa retraite est égal au total des points acquis pendant sa vie professionnelle, multipliée par la valeur du point lors de son départ en retraite.

**Commenté [MD3]: Liquidation de la retraite**  
Lorsqu'un assuré souhaite partir à la retraite, il doit demander la liquidation de ses droits, c'est-à-dire faire valoir ses droits pour déclencher la mise en paiement de sa pension de retraite.

**Commenté [MD4]: Pension de retraite**  
Somme versée périodiquement à un assuré après la liquidation de sa retraite, après cessation totale ou partielle de l'activité professionnelle.

La demande de retraite progressive auprès de la CARSAT et de l'IRCANTEC doit-être faite **au moins 6 mois à l'avance**.

Le praticien doit effectuer 2 demandes simultanément auprès de ces 2 organismes.

#### 4. Durée

Le bénéfice de la retraite progressive est acquis dès lors que le praticien exerce entre 40 et 80%

Le praticien doit renouveler sa demande de retraite progressive tous les ans.

La CARSAT lui adresse à cet effet un questionnaire, en cas d'absence de réponse, la pension de retraite progressive est suspendue.

#### 5. Montant de la pension

Le montant de la retraite progressive dépend des droits à pension acquis au dernier jour du trimestre civil précédant la date de départ en retraite progressive. Ainsi, selon la date de début de retraite progressive, les droits à pension sont ainsi examinés au 31 mars ou 30 juin ou 30 septembre ou 31 décembre.

Le montant de la retraite progressive dépend également de la durée de la ou des activité(s) à temps partiel. Le montant entier de la retraite progressive est calculé selon la même [formule que votre retraite définitive](#).

Si le praticien n'a pas encore assez de trimestres pour bénéficier d'une [retraite à taux plein](#), la retraite progressive fait l'objet d'une [décote](#), dont le taux ne peut pas dépasser 25 %.

La fraction de pension accordée est égale à la différence entre le montant entier de la pension et la durée de travail.

#### 6. Fin de la retraite progressive

Lorsque le praticien [demande votre mise la retraite définitive](#), celle-ci est recalculée en tenant compte des droits supplémentaires acquis durant la période d'activité à temps partiel. Les cotisations versées après le départ en retraite progressive sont prises en compte.

la retraite définitive est calculée selon les [règles normales de calcul de la retraite](#).

Le montant de la retraite définitive ne peut pas être inférieur au montant de la retraite qui a servi de base au calcul de la fraction de retraite progressive.

La fin de la retraite progressive intervient à partir du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation qui justifie la suppression.

Exemple : si le praticien cesse toute activité à temps partiel le 15 mars, la retraite progressive cessera à partir du 1er avril.

#### 7. Démarches auprès de la DAM

La demande de retraite progressive doit-être faite par écrit et **au moins 6 mois à l'avance**, [auprès de la Direction des Affaires médicales](#).

Elle doit préciser les éléments suivants :

- Le taux d'activité exercé au CHU ;
- La date de début de votre nouveau taux d'activité lié à la retraite progressive et sa durée (un an renouvelable).

La première demande ainsi que les demandes de renouvellement de retraite progressive devront être signées par le Chef de service et adressées au gestionnaire polaire de la Direction des Affaires médicales pour **passage à la CME au moins 2 mois avant.**

## Où s'informer

### Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) - Bourgogne - Franche-Comté

#### Par correspondance

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) - Bourgogne - Franche-Comté  
46 rue Elsa-Triolet  
21044 Dijon Cedex

#### Par téléphone

**39 60** (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger) - Service gratuit + prix de l'appel - Du lundi au vendredi de 8h à 17h

#### En ligne

Site Internet : <https://www.carsat-bfc.fr/>

### IRCANTEC

#### Par correspondance

Adresse : 24 Rue Louis Gain, 49100 Angers

#### Téléphone

Infos retraites : 02 41 05 25 25. Du lundi au vendredi de 9h à 17h. Pour toute information sur la réglementation, les démarches ...

#### En ligne

<https://www.ircantec.retraites.fr/> Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)

<https://baseircantec.retraites.fr/retraite-progressive.html>

### Pour en savoir plus

- [Info Retraite](#) Groupement d'intérêt public "Union retraite"

- [Site de l'Assurance Retraite de la Sécurité sociale](#) L'Assurance retraite – La retraite de la Sécurité sociale
- [Ircantec : la retraite progressive](#)  
Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1399>

### Textes de loi et références

- [Code de la sécurité sociale : articles L351-15 à L351-16](#)  
Bénéficiaires, suspension et fin du paiement de la retraite progressive
- [Code de la sécurité sociale : articles R351-39 à R351-44](#)  
Bénéficiaires, demande, montant de la pension, démarches en cas de changement de la situation et date de fin de versement de la pension de retraite progressive
- [Code de la sécurité sociale : article D351-15](#)  
Liquidation définitive de la pension de retraite
- [Circulaire Cnav n°2018-31 du 21 décembre 2018 relative à la retraite progressive dont la date d'effet est fixée à compter du 1er janvier 2018](#)

### Services en ligne et formulaires

- [Demande de retraite progressive - Salarié du régime général](#)  
Formulaire Cerfa n°10647 ou S5131i Demande-retraite-progressive
- [Attestation d'employeur pour la retraite progressive](#)  
Formulaire Cerfa n° 1336202 ou S5205b - Attestation employeur